

Personnel
NON
CADRE

Votre Régime de Prévoyance

Convention Collective Nationale N° 3305

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire



ag2risica

Les garanties de votre régime

Votre entreprise relève de la **Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001**.

En signant les avenants du 28 septembre et du 20 décembre 2006 à cette convention collective, les partenaires sociaux ont décidé d'instaurer un **REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE** au profit des salariés non cadres de la branche professionnelle ayant un an d'ancienneté.

Isica Prévoyance est désignée pour assurer et gérer votre régime de prévoyance. La garantie Rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rentes et Prévoyance).

Quand cessent elles ?

- ▶ à la date où prend fin votre contrat de travail (démission, licenciement ...),
- ▶ à la date d'attribution de la pension vieillesse (retraite) de la Sécurité Sociale y compris au titre de l'incapacité en cas d'invalidité.
- ▶ à la date à laquelle le bénéficiaire de la garantie atteint les limites propres à celle-ci,
- ▶ à la date d'effet de la résiliation de l'accord de prévoyance.

Quand débutent vos garanties ?

- ▶ à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise si vous êtes présent à l'effectif et vous justifiez d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise,
- ▶ un an après la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion de l'entreprise.

LES GARANTIES DONT VOUS ETES BENEFICIAIRE

▶▶ Invalidité permanente ▶▶ Décès ou invalidité absolue et définitive absolue et définitive et frais d'obsèques

Quel est l'objet de la garantie ?

Vous **verser des rentes complémentaires** aux pensions ou rentes versées par la Sécurité Sociale lorsque vous êtes reconnu en invalidité ou en incapacité permanente suite à une maladie, un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Que prévoit la garantie ?

Dès que vous êtes reconnu invalide par la Sécurité Sociale ou en état d'incapacité permanente de travail ayant fait l'objet d'une notification, il vous est versé une rente égale à :

▶▶ en **1^{ère} catégorie ou taux d'incapacité compris entre 33% et 66%** :

45% du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale et du salaire éventuellement perçu au titre d'une activité réduite,

▶▶ en **2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou taux d'incapacité égal ou supérieur à 66%** :

65% du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale.

Cette indemnisation est versée, également, sous déduction de prestations versées au titre d'un autre régime de prévoyance. Dans tous les cas, le versement de cette rente complémentaire ne doit pas conduire à vous verser un montant supérieur au salaire net que vous auriez perçu en cas de poursuite d'activité.

Quel est l'objet de la garantie ?

Verser des capitaux aux bénéficiaires en cas de décès ou à vous même en cas d'invalidité absolue et définitive.

▶▶ Invalidité absolue et définitive :

L'invalidité absolue et définitive est assimilée au décès lorsque la preuve est apportée de l'invalidité 3ème catégorie ou de l'incapacité permanente ou totale de travail, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante.

▶▶ **Frais d'obsèques** : Verser une indemnité à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques du salarié décédé. Cette indemnité pour frais d'obsèques est égale au maximum à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès (dans la limite des frais réellement acquittés) est versée à la personne les ayant pris en charge.

Que prévoit la garantie ?

Le capital est attribué en fonction de la situation de la famille :

▶▶ **salarié célibataire, veuf, divorcé :**

50% du salaire de référence

▶▶ **salarié marié, partenaire de PACS, concubin :**

75% du salaire de référence

LES GARANTIES DONT VOUS ETES BENEFICIAIRE

▶▶ **majoration par enfant à charge :**

25% du salaire de référence

en cas d'invalidité absolue et définitive, le capital vous est versé par anticipation.

Désignation de bénéficiaire

A tout moment, vous pouvez faire une désignation différente des bénéficiaires tels que définis dans l'accord et en cas de changement de situation, notamment, familiale, vous pouvez modifier celle-ci en renvoyant le formulaire de désignation à ISICA Prévoyance.

En cas de décès et si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire particulier, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- Au conjoint non séparé de corps judiciairement, ni divorcé,
- à défaut au partenaire de PACS,
- à défaut au concubin reconnu par acte notarié,
- à défaut, aux enfants du salarié, par parts égales entre eux,
- à défaut aux père et mère du salarié, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux autres héritiers du salarié, par parts égales entre eux.

▶▶ Rente éducation

Quel est l'objet de la garantie ?

Verser une rente Education à chaque enfant à votre charge au moment du décès.

Que prévoit la garantie ?

En cas de décès du salarié, une **rente Education** est versée à chaque enfant reconnu à charge. Le montant de la rente varie en fonction de l'âge de l'enfant à charge :

▶▶ **pour les enfants âgés de moins de 11 ans :**

4% du salaire de référence

▶▶ **pour les enfants âgés de 11 ans et moins de 18 ans :**

6% du salaire de référence

▶▶ **pour les enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans :**

9% du salaire de référence

en cas de poursuite d'études ou demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE et non indemnisé,

La rente est viagère si l'enfant est reconnu invalide avant son 26^{ème} anniversaire.

En cas de sinistre, l'employeur peut obtenir sur simple demande à ISICA Prévoyance un formulaire de demande de prestations. Il doit ensuite le renvoyer dûment rempli et accompagné des pièces justificatives demandées.

►► Action sociale

Une solidarité professionnelle au service de professions alimentaires : des solutions concrètes pour aider, orienter et soutenir les salariés.

Fortement engagé dans le domaine de l'action sociale, le groupe AG2R – ISICA alloue chaque année un budget important à des actions sociales illustrant les valeurs de solidarité et d'humanisme qui ont, depuis plus de 50 ans, toujours guidé ses actions.

ISICA, partenaire des entreprises et professionnels du secteur alimentaire, intervient auprès des familles de salariés pour apporter une aide personnalisée et/ou collective en cas de difficulté de l'existence mais aussi pour participer à la concrétisation de projets.

Chaque ressortissant peut ainsi solliciter le concours de l'action sociale lorsqu'il se trouve confronté à

une situation difficile ou un projet concernant sa vie personnelle, familiale ou professionnelle.

Des réponses concrètes et adaptées lui seront apportées :

- Aides financières personnalisées,
- Bourses d'études et prêts d'honneur étudiants,
- Aides aux vacances
- Prêts aux logements,
- Prestations spécifiques pour les chômeurs, les orphelins et les handicapés,
- Conseil et écoute du réseau des déléguées sociales.

L'OCIRP accompagne particulièrement les veuves et les orphelins dans les étapes de reconstruction après un décès

“ Le réseau des déléguées sociales ” Pour vous conseiller et vous informer

Les déléguées sociales ont pour mission : de répondre aux questions et préoccupations des salariés, de les conseiller sur leurs droits, de les orienter dans leurs démarches, d'intervenir dans la constitution de dossiers

de demande d'aide financière en cas de difficultés. Elles peuvent, également, organiser des réunions d'informations pour les salariés.

Une cellule téléphonique dédiée à l'Action sociale du groupe est, également, opérationnelle :

ISICA PREVOYANCE
Centre de gestion de Montholon
Action Sociale
26 rue de Montholon
75305 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01.53.25.46.00